



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 69732

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de l'enseignement privé sous contrat. En effet, alors que les effectifs progressent régulièrement, d'année en année, la rentrée 2005/2006 devra s'effectuer dans les meilleures conditions malgré une suppression de 532 postes, sous couvert de la suppression de postes dans l'enseignement public. Le motif invoqué serait celui de la baisse d'effectifs de l'enseignement public conduisant le ministère à supprimer plus de 5 000 emplois dans l'enseignement public. À l'inverse, l'enseignement privé sous contrat enregistre de plus en plus d'inscriptions (plus 23 000 élèves sur quatre ans dont plus 3 000 à la rentrée 2004). Parallèlement à cela, le calcul de la répartition des postes se fait actuellement uniquement en fonction des effectifs de l'enseignement public. Il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de prendre afin que la dotation globale horaire attribuée aux établissements d'enseignement public et privé soit calculée en fonction du nombre d'élèves accueillis dans ces établissements.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant donner suite à la demande de mise sous contrat qu'après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Au niveau national, les retraits opérés ont pris en compte la situation des académies excédentaires et déficitaires au regard des taux d'encadrement ainsi que les évolutions constatées et attendues d'effectifs d'élèves. L'analyse des structures a permis d'évaluer les possibilités de redéploiement interne des académies. Il a également été tenu compte des projections de départs à la retraite. Au niveau académique, le contexte budgétaire implique des redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs

d'élèves accueillis ont diminué de 35 416. Les établissements privés disposent également des moyens permettant le dédoublement des classes de langues vivantes 1 en terminale générale dans les mêmes conditions que dans l'enseignement public. Ils bénéficient aussi à cette rentrée de moyens supplémentaires pour l'aide à la scolarisation des élèves handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69732

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6754

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8778